

DROITS et DEVOIRS du **Visiteur de prison** >> *Cadre d'application*

>> *Charte*

Ce document définit les conditions d'exercice de la mission du visiteur de prison membre de l'ANVP, auprès des seules personnes détenues dans un établissement pénitentiaire.

pages 2 à 7

>> *Code de déontologie*

- *Tous les hommes sont égaux en dignité et en droit*
- *La personne humaine se construit fondamentalement par l'échange, la fraternité et la solidarité*
- *Aucune personne n'est réductible à ses actes*
- *Chacune est susceptible de s'améliorer*

pages 8 à 9

Annexe :

>> *Articles du Code de procédure pénale*

pages 10 à 12

ANVP - 1 Bis rue du Paradis - 75010 PARIS

Tél. 01 55 33 51 25 - Fax 09 55 23 09 38

Site Internet : <http://www.anvp.org> - Mail : accueil@anvp.org

Association reconnue d'utilité publique (décret du 9/5/1951) et agréée Jeunesse et éducation populaire (arrêté 30/4/2002)

>> **LE VISITEUR DE PRISON**
CONDITIONS D'EXERCICE DE SA MISSION

Introduction

Le service public pénitentiaire est assuré par l'Administration Pénitentiaire avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

L'Administration Pénitentiaire reconnaît comme nécessaire la présence d'intervenants extérieurs pour participer à l'insertion ou la réinsertion des personnes détenues. Elle fait appel à des citoyens volontaires, choisis pour leurs aptitudes et les garanties qu'ils présentent.

Elle passe avec le visiteur de prison un contrat de confiance. Elle le considère comme un partenaire. L'insertion ou la réinsertion d'un homme dans la société suppose sa réconciliation avec celle-ci comme avec lui-même.

Le visiteur est un homme ou une femme d'écoute et de dialogue. Par le respect qu'il lui porte, il redonne à la personne détenue confiance en elle-même et en son avenir et lui prouve par sa présence en prison que la société ne la rejette pas.

L'Administration Pénitentiaire s'engage à faciliter la mission du visiteur en :

- faisant comprendre celle-ci à ses personnels ;
- faisant connaître aux personnes détenues sa présence et leur droit à en bénéficier et en veillant à satisfaire leur demande ;
- facilitant la présentation du rôle du visiteur dans les quartiers arrivants ;
- créant les conditions matérielles compatibles avec sa venue régulière ;
- favorisant, pour répondre aux demandes des personnes détenues, le recrutement de visiteurs, leur information et leur formation ;
- permettant, en fonction des sujets abordés et de l'actualité de l'établissement, la participation d'un visiteur à la Commission Pluri-disciplinaire Unique (CPU).

Le visiteur de prison s'engage à respecter :

- les dispositions légales et réglementaires (code de procédure pénale = CPP, règlement intérieur de l'établissement) ;
- le code de déontologie des personnes physiques des personnes morales concourant au service public pénitentiaire (Article 11 de la loi pénitentiaire) ;
- les statuts, le règlement intérieur, la charte et le code de déontologie de l'association, la convention Justice/ANVP et à suivre les orientations définies par le projet associatif ;
- les engagements définis avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) ;
- les principes de bénévolat et de laïcité ainsi que la confidentialité.

L'action en tant que personne ayant accès à la détention et en tant que visiteur de prison est définie par les articles D 437 et D 472 à D 477 du CPP.

Elle peut revêtir deux formes :

- à titre principal, une action individuelle auprès des personnes détenues ;
- et accessoirement, une action auprès d'un groupe.

La mission du visiteur de prison membre de l'ANVP s'exerce dans un face à face avec une personne détenue et non au travers de la participation à des activités dans l'établissement.

Si un visiteur ANVP est sollicité pour une activité de groupe, il intervient à titre personnel ou sous couvert d'une autre association que l'ANVP : ASCS, associations caritatives, etc.

A - La visite individuelle

A.1 - Le choix des personnes détenues

Le SPIP propose des personnes demandeuses au visiteur. Le visiteur peut aussi signaler les personnes détenues dont il pense, compte tenu des éléments dont il dispose, qu'elles ont besoin d'être visitées (demande parvenue à l'ANVP, d'un co-détenu, de la famille, d'un autre visiteur, d'un aumônier, ...).

Le visiteur de prison peut rencontrer toute personne détenue qui le souhaite à l'exception des personnes prévenues pour lesquelles le juge d'instruction a spécifié une interdiction. Sauf cas exceptionnel, pour conserver la qualité des entretiens et la disponibilité convenable

du visiteur, il est recommandé de limiter le nombre d'accompagnements à cinq personnes et à trois visites par demi journée.

Si le nombre de visiteurs est insuffisant pour que toutes les demandes soient satisfaites, le SPIP établit les priorités en lien avec le correspondant ou l'équipe de visiteurs en veillant toutefois à ce que le nombre de personnes détenues attribuées par visiteur ne soit pas supérieur à cinq et ils veillent ensemble au recrutement de nouveaux visiteurs.

A.2 - L'entretien

Les entretiens réguliers, (hebdomadaires de préférence), sont le moyen qui permet au visiteur de créer une relation de confiance avec la personne détenue qui peut ainsi s'exprimer en toute liberté. Le visiteur est tenu à la discrétion sur les confidences qu'il peut recevoir. Néanmoins, si ces dernières révèlent un risque suicidaire ou des faits graves portant atteinte à lui-même, à des tierces personnes ou à la sécurité de l'établissement, le visiteur est tenu d'en aviser le chef d'établissement ou la direction du SPIP.

Par son rôle d'écouter, le visiteur se donne pour objectif de faire prendre conscience à la personne détenue de ses richesses et de ses manques et de contribuer, avec le CPIP** et le réseau associatif, à lui construire un projet d'avenir cohérent et réaliste.

Le visiteur peut être le relais auprès d'un membre du personnel (direction, SPIP, surveillant, personnel médical, etc.) à la demande de la personne détenue.

Dans le cadre de la visite, à la demande de la personne détenue et après autorisation préalable

du SPIP ou du chef d'établissement, le visiteur peut effectuer avec la personne détenue certaines démarches, telles que :

- contribuer à la recherche de solutions aux problèmes posés par sa libération (hébergement, emploi) en prenant contact avec des structures associatives dédiées à cette action,
- la guider, en l'absence de telles structures, dans l'accomplissement de certaines démarches administratives,
- répondre à des demandes concrètes (mandat, linge, livres,...) comme tout titulaire d'un permis de visite (articles D430 et D431 du CPP et note du 15/09/2009).

Dans le cadre des contacts avec la famille, le SPIP reste l'interlocuteur unique, mais, à titre exceptionnel, avec l'autorisation du SPIP et avec l'accord de la personne détenue, le visiteur peut prendre contact avec la famille.

A.3 - Le suivi des personnes détenues

La continuité est la marque d'une relation en profondeur. Cependant, lorsqu'une personne détenue est transférée, un visiteur du nouvel établissement la prend en charge. Exceptionnellement en l'absence de visiteur dans le nouvel établissement ou pour des cas particuliers (pratique d'une langue étrangère par exemple), et si la distance le permet (temps passé en déplacement inférieur au temps passé en visite), le visiteur peut continuer à rencontrer une personne détenue qui le souhaite lorsque celle-ci a été transférée dans un autre établissement, soit d'une manière régulière, avec l'autorisation du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, soit d'une manière exceptionnelle,

après avoir fixé le jour avec le directeur de l'établissement. (circulaire AP 8430 G1 du 23.03.84 et note du 30.04.96).

Le visiteur peut continuer à rencontrer une personne détenue lorsque celle-ci est hospitalisée à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, après s'être informé auprès du SPIP des formalités spécifiques à la situation pénale de la personne et du lieu d'hospitalisation.

Dans le cadre d'une permission de sortir, et si la personne détenue le demande, le visiteur, à titre personnel et sous sa responsabilité, peut la rencontrer.

Le visiteur peut aussi répondre à une demande du SPIP ou du juge d'application des peines d'accompagner occasionnellement la personne visitée en permission.

A la condition d'obtenir l'accord écrit du SPIP ou du juge d'application des peines, l'accompagnement occasionnel entre dans les missions du visiteur de prison et est couvert par le même régime de protection que pour sa mission dans l'enceinte de l'établissement.

Toute autre mission d'accompagnement après la levée d'écrou sera faite à titre personnel.

A.4 - Conditions et horaires de visite

Les parloirs des visites assurent le caractère privé de l'entretien, ils sont, en général, les mêmes que ceux des avocats.

Les horaires de visite sont fixés par le chef d'établissement et figurent au règlement intérieur.

Pour favoriser le recrutement de visiteurs exerçant une activité professionnelle, l'Administration Pénitentiaire, encourage les possibilités de visites en fin d'après-midi ainsi que le samedi et le dimanche.

B - L'action auprès d'un groupe

Des activités socioculturelles, éducatives et sportives sont organisées par le SPIP ou des associations intervenant à l'intérieur des établissements. Des bénévoles, dont des visiteurs de prison, peuvent être sollicités pour participer à une activité collective : bibliothèque, sport, activité artistique, alphabétisation, etc.

Une note de l'Administration Pénitentiaire du 19 septembre 2007 stipule que dans un même établissement, les fonctions de visiteur de prison sont incompatibles avec des fonctions d'aumônerie.

L'activité relationnelle du visiteur de prison

L'insertion ou la réinsertion des personnes détenues exige un travail pluridisciplinaire.

Partenaire de l'Administration Pénitentiaire, le visiteur se doit d'entretenir de bonnes relations avec tous ceux qui exercent une fonction dans l'établissement et participent à la mission d'insertion de l'Administration Pénitentiaire et réciproquement.

A - Dans la prison

A.1 - La direction

Le correspondant ANVP présente le nouveau visiteur au chef d'établissement qui lui remet le règlement intérieur et le code de déontologie des personnes physiques des personnes morales concourant au service public pénitentiaire (Article 11 de la loi pénitentiaire). Ils conviennent ensemble du type et de la fréquence de leurs relations.

A.2 - Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Il est l'interlocuteur privilégié du visiteur. Ce dernier doit donc avoir des contacts réguliers avec les membres du SPIP. Une collaboration constructive et partenariale permet de mieux répondre aux besoins des personnes détenues et évite des difficultés.

En cas d'indisponibilité d'un CPIP référent, le DFSPIP ou son représentant doit communiquer aux visiteurs de prison le nom d'un autre interlocuteur.

A.3 - Les surveillants

Conscient des contraintes de chacun, le visiteur doit prendre soin d'avoir de bonnes relations avec les personnels. L'objectif commun étant l'insertion ou la réinsertion des personnes détenues dans la société, une compréhension mutuelle est nécessaire.

A.4 - Le personnel de santé

Il est important pour la personne détenue de connaître le fonctionnement du service médical.

Pour favoriser la circulation des informations et dans le respect de la confidentialité, le visiteur peut, le cas échéant, signaler au service médical les demandes de la personne qu'il visite.

A.5 - Les divers intervenants extérieurs

Outre les visiteurs, pénètrent dans les établissements pénitentiaires, des personnes, bénévoles ou salariées, membres d'associations ou de services spécialisés : aumôniers, éducateurs, enseignants, formateurs, spécialistes en addictologie, etc., qui apportent des ressources et des compétences que le visiteur doit connaître pour l'information de la personne détenue qu'il visite et qui peut en avoir besoin.

A.6 - Les réunions trimestrielles (art. D 474 du CPP)

Elles sont organisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Elles sont un lieu de rencontre et de concertation. Elles peuvent également servir à étudier certaines difficultés particulières relatives aux personnes concernées par les addictions, aux étrangers, ainsi qu'aux problèmes liés aux formations, à la préparation à la réinsertion, ...

B-Hors de la prison

B.1 - Les avocats

Toute ingérence dans la défense d'une personne détenue ou toute influence sur le choix d'un conseil ainsi que tout contact avec l'avocat sont interdits au visiteur. A titre exceptionnel, pour certains cas particuliers et à la demande

de la personne détenue et après avis du SPIP, le visiteur peut entrer en relation avec l'avocat.

B.2 - Les magistrats

Citoyen librement engagé comme partenaire de l'administration pénitentiaire pour favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue, il est juste que le visiteur soit reconnu comme tel par les membres du tribunal auprès duquel se trouve la prison où il exerce son activité.

B.3 - Le ministère de la Justice

A leur niveau respectif, le correspondant d'établissement, le délégué interrégional et le président de l'association peuvent prendre contact avec les services de l'Administration Pénitentiaire : chef d'établissement, DFSPIP***, DISP****, administration centrale.

B.4 - Les associations d'insertion et de réinsertion

Dans chaque région, des associations, spécialisées notamment dans l'accueil, l'écoute, l'hébergement, la formation professionnelle, la lutte contre les addictions, participent à l'aide à la l'insertion et la réinsertion des personnes détenues lors de leur sortie (conditionnelle ou définitive) à côté des organismes officiels.

Le visiteur trouve parmi elles, les partenaires avec lesquels il peut aider une personne détenue à préparer sa sortie et à affronter les difficultés au moment de la libération.

Les adresses utiles peuvent lui être communiquées par le SPIP ou par l'ANVP.

B.5 - Le défenseur des droits et le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.

Le visiteur peut contacter directement le défenseur des droits ou le contrôleur des lieux de privation de liberté pour toute situation relevant de leurs compétences.

C - Dans le cadre de consultations

C.1 - La Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

Le visiteur de prison peut être invité à participer à la CPU si le chef d'établissement estime que son audition est de nature à éclairer ses délibérations (Art 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006)

Si la situation des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes est examinée devant la CPU, par le visiteur la représentant, l'ANVP pourra, exceptionnellement, apporter une aide complémentaire et justifiée, l'établissement pénitentiaire versant une somme forfaitaire mensuelle.

C.2 - Le Conseil d'évaluation

En tant que membre d'une association intervenant dans l'établissement pénitentiaire, un visiteur de l'ANVP est membre du conseil d'évaluation. Est membre aussi un représentant de l'ensemble des visiteurs intervenant dans l'établissement.

C.3 - Le chef d'établissement et le directeur du SPIP

favorisent la participation d'un visiteur de prison aux organes de réflexion et de consultation visant à améliorer les conditions de détention et la préparation à la sortie.

Agrément et retrait de la carte de visiteur de Prison

Les règles d'agrément des visiteurs de prison sont définies dans la circulaire NOR.JUS.K.07 400 96 C du 2 août 2007. Y sont précisées la procédure d'agrément, le retrait et le renouvellement.

* SPIP : *Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation*

** CPIP : *Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation*

*** DFSPIP : *Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation*

**** DISP : *Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires*

>> *Code de déontologie*

du visiteur adhérent à l'Association Nationale des visiteurs de prison

>> **NOS VALEURS FONDAMENTALES**

- **Tous les hommes sont égaux en dignité et en droit**
- **La personne humaine se construit fondamentalement par l'échange la fraternité et la solidarité**
- **Aucune personne n'est réductible à ses actes**
- **Chacune est susceptible de s'améliorer**

>> **NOS PRINCIPES D' ACTIONS**

Avec la personne détenue :

- Rencontrer toute personne détenue qui en a fait la demande ;
- Prendre la responsabilité de nous présenter sous notre véritable identité, à moins d'une dangerosité avérée de la personne ;
- Nous efforcer, en toute transparence et authenticité, de créer progressivement une relation empathique et confiante par une écoute active et respectueuse ;
- Ne pas chercher à connaître le motif d'incarcération, ni juger la personne ou ses actes ;
- Faire preuve de discernement dans notre relation, garder une distance psychologique et émotionnelle suffisante, éviter de se projeter sur la personne détenue ;
- Proposer, le cas échéant, à la personne de stopper la relation et de rencontrer un autre visiteur en informant le S.P.I.P (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) ;
- Exclure tout prosélytisme. Notre démarche est laïque ;
- Assurer la confidentialité des échanges, hormis les situations de mise en danger, y compris pour la personne détenue elle-même. Dans ces cas, en conscience, le visiteur devra informer l'Administration dans les meilleurs délais ;
- Être fidèle dans l'accompagnement : régularité des visites, prévenir en cas d'absence, respecter les activités de la personne détenue, proposer une relation épistolaire en cas d'empêchement prolongé, organiser les transitions nécessaires en cas de départ ... ;
- Éviter tout don personnel d'argent susceptible de fausser la relation. Pour toute action collective ou institutionnelle en ce sens, rester anonyme ;

- Favoriser et aider les personnes détenues à entreprendre des démarches en vue de leur réintégration familiale, sociale et professionnelle, en coordination avec le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation).

Avec l'Administration Pénitentiaire :

- Respecter la Réglementation, ainsi que le Règlement intérieur de l'établissement ;
- Agir en lien avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
- N'apporter ni ne sortir aucun objet pour la personne détenue, sauf autorisation légale ou administrative ;
- Participer à la vie de l'établissement en développant des relations de coopération et de confiance, dans le respect des champs de compétence, avec les professionnels et bénévoles intervenant dans l'établissement.

Vis-à-vis de nous-mêmes et avec l'ANVP :

- Se tenir informé sur les droits et les devoirs des personnes détenues, et sur les dispositions concernant leur détention : procédure pénale, fonctionnement judiciaire, questions sociales ;
- Respecter l'ensemble des textes régissant notre bénévolat (Statuts, Règlement Intérieur, Charte du Visiteur de Prison, Projet Associatif, Code de déontologie) ;
- Contacter le responsable local de l'ANVP en cas de difficulté ne pouvant être résolue directement ou en accord avec le SPIP ;
- Consulter un administrateur de l'ANVP avant d'entreprendre toute démarche pouvant engager l'association, notamment vis-à-vis des médias ;
- Donner pleinement sens à notre engagement personnel dans le cadre « ANVP », en :
 - 📁 suivant des formations ;
 - 📁 participant aux groupes de parole et aux réunions organisées par l'association ;
 - 📁 partageant nos compétences et difficultés avec les autres visiteurs et les responsables de l'Association.
- Veiller au développement et à la pérennité de l'Association en :
 - 📁 prenant démocratiquement des responsabilités à tout niveau ;
 - 📁 travaillant avec des partenaires associatifs ou administratifs, afin de monter des projets collectifs.
- Faire toutes propositions et tous témoignages citoyens sur la situation des personnes détenues et leurs conditions d'incarcération.

>> *Articles du Code de procédure pénale*

indispensables à connaître de tous les visiteurs de prison

Article D220

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de ne recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute

transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;

- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Article D221

Les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions.

Article D472

Les visiteurs de prison contribuent, bénévolement et en fonction de leurs aptitudes particulières, à la prise en charge des détenus signalés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en

vue de préparer leur réinsertion en leur apportant notamment aide et soutien pendant leur incarcération. Ils peuvent participer à des actions d'animation collective.

Article D473

Les visiteurs de prison sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus d'un ou de plusieurs établissements déterminés.

L'agrément est accordé par le directeur régional, après avis du préfet.

L'agrément est retiré par le directeur régional soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

En cas d'urgence, et pour des motifs graves, l'agrément peut être suspendu par le chef d'établissement, qui en avise sans délai le directeur régional, pour décision.

Article D474

Les visiteurs de prison interviennent en collaboration avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui a pour tâche de coordonner leurs actions. Ils sont réunis chaque trimestre en présence du chef d'établissement.

Les visiteurs de prison s'engagent au respect des dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établisse-

ment relatives à la discipline et à la sécurité, ainsi qu'aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, portées à leur connaissance lors de leur prise de fonction.

Article D475

Les visiteurs de prison peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont habilités, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois, le droit de visite est suspendu à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au premier alinéa de l'article 145-4.

Article D476

Les visiteurs de prison ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

L'entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement en accord avec les visiteurs.

Article D477

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli couvert et sans autorisation préalable.

Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

Ce code de déontologie s'applique aux personnels, fonctionnaires et agents non titulaires, de l'administration pénitentiaire, aux membres de la réserve civile pénitentiaire et aux personnes physiques et aux agents des personnes morales de droit public ou privé, concourant au service public pénitentiaire en vertu d'une habilitation ou d'un agrément.

Art 5 – Le présent code de déontologie est remis individuellement à chacun de ses destinataires par l'administration pénitentiaire, et affiché dans les établissements et services pénitentiaires. Cet affichage est réalisé de telle façon que le code de déontologie soit également porté à la connaissance des personnes placées sous main de justice.

Art 6 – Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire ou au retrait, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, du titre en vertu duquel il intervient au sein des services de l'administration pénitentiaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

>> TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES PHYSIQUES ET AUX AGENTS DES PERSONNES MORALES CONCOURANT AU SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

Des devoirs des personnes physiques et des agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire à l'égard des personnes placées sous main de justice

Art. 30 – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ont, à l'égard des personnes placées sous main de justice auprès desquelles ils interviennent, un comportement appliquant les principes de respect absolu, de non discrimination et d'exemplarité énoncés aux articles 15 et 17. Ils interviennent dans une stricte impartialité vis-à-vis de ces personnes et dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession.

Art. 31 – Les personnes physiques et les agents des personnes

morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir vis-à-vis des personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission.

Lorsqu'ils ont eu des relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement dans lequel ils interviennent, ils doivent en informer le responsable de l'établissement.

Art. 32 – Les personnes physiques et les agents des personnes morales

concourant au service public pénitentiaire ne peuvent occuper les personnes auprès desquelles ils interviennent à des fins personnelles ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit. Ils ne peuvent leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi ou entrant dans le cadre de leur intervention auprès des personnes placées sous main de justice. Ils ne doivent permettre ni faciliter aucune mission ou aucun message irréguliers entre les personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur.

Des conditions d'interventions des personnes physiques et des agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire

Art. 33 – Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire s'abstiennent de toute entrave au fonctionnement régulier des établissements et services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Ils se conforment aux consignes imposées par l'administration pour la sécurité des établissements et services et leur propre sécurité.

Art. 34 – Les personnes physiques et les agents des personnes morales

concourant au service public pénitentiaire ne divulguent, hors les cas prévus par la loi, aucune information relative à la sécurité des établissements ou services ou à l'état de santé, à la vie privée ou à la situation pénale des personnes auprès desquelles ils interviennent.